

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



ACCORD

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD**

**SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS**

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud (auxquels il est fait référence ci-après par le terme « Parties » lorsqu'il est fait référence aux deux parties, et par le terme « Partie » lorsqu'il y est fait mention séparément) ;

DESIREUX de créer des conditions favorables pour le flux d'investissements par les investisseurs de chaque Partie sur le territoire de l'autre Partie ; et

RECONNAISSANT que l'encouragement et la protection réciproque par un accord bilatéral de tels investissements seront propices à la stimulation des initiatives privées et accroîtrons la prospérité sur les territoires de chacune des Parties ;

S'accordent par la présente de la manière suivante :

Rf

U.U.

ARTICLE 1.

Définitions

Dans cet Accord, à moins que le contexte ne le stipule autrement,

(1) « Investissement » signifie tout type d'actif investi et qui comprend en particulier, bien que cette liste ne soit pas exhaustive :

- a) tous biens meubles ou immeubles, ainsi que tous les autres droits tels que les hypothèques, gages, cautionnements et droits analogues ;
- b) parts sociales, actions, obligations et autres titres dans une société ou toute autre forme de participation dans une société ;
- c) obligations, créances et droits à toute prestation ayant une valeur économique ;
- d) droits sur la propriété intellectuelle, en particulier droits d'auteurs, brevets, brevets de modèles d'utilités, modèles d'utilité, marques déposées, marques de fabrique, noms de marque, secrets de fabrication et d'affaires, processus technologiques, savoir-faire, et autres droits similaires reconnus par les lois nationales en vigueur dans les pays de chaque partie contractante ;
- e) droits ou permis conférés de droit ou sous contrat, y compris les concessions pour rechercher, cultiver, extraire ou exploiter de ressources naturelles ;
et toute modification de la forme sous laquelle les actifs sont investis sans affecter leur caractère en tant qu'investissement, à condition bien entendu que cette modification ne soit contraire aux lois nationales en vigueur dans les pays de la Partie sur le territoire duquel

Pf

U.V

l'investissement a été réalisé.

(2) « **Investisseur** » signifie, conformément à la législation de chaque Partie :

- a) les « ressortissants » d'une Partie, c'est-à-dire les personnes physiques détentrices de ce statut en vertu des lois nationales en vigueur dans le pays de cette Partie ; et
- b) les « sociétés » d'une Partie, c'est-à-dire toute personne morale, société commerciales, entreprise ou association constituée conformément à la législation nationale en vigueur dans de le pays de chaque partie contractante et ayant ses activités économiques dans le pays de cette partie;

(3) « **Revenus** » signifient les montants générés par un investissement et particulièrement, bien que cela ne soit pas exhaustif, les profits, les intérêts, les gains de capitaux, les dividendes, les royalties et les frais ;

(4) « **Territoire** » signifie le territoire d'une Partie, y compris le territoire maritime, l'espace aérien et toute zone maritime située au-delà du territoire maritime, qui a été ou pourrait dans le futur être désigné, en conformité avec la législation nationale en vigueur dans le pays de cette Partie et conformément aux normes internationales, comme étant un espace dans lequel la Patrie peut exercer sa souveraineté.

ARTICLE 2

Promotion des Investissements

- (1) Chacune des Parties encourage sur son territoire, conformément à sa législation générale sur les investissements étrangers, les investissements de l'autre Partie, et en vertu de son droit d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en vigueur dans son pays, admet des tels

Rf

u.u.

investissements.

- (2) Chacune des Parties s'engage à octroyer, conformément à la législation nationale en vigueur dans son pays, les autorisations nécessaires en rapport avec lesdits investissements et garantit l'obtention des licences d'agrément et des contrats pour une aide technique, commerciale et administrative.
- (3) En vue de créer des conditions favorables pour mesurer la santé financière et les résultats des activités liés aux investissements sur le territoire de l'une des Parties, cette Partie autorise, en dépit de ses propres exigences en matière de comptabilité et d'audit, les investissements à être également soumis à une comptabilité et à un audit selon les normes auxquelles les investisseurs sont régis par leurs exigences nationales ou selon des normes internationalement admises en la matière. Le résultat d'une telle comptabilité et d'un tel audit devrait être librement communiqué aux investisseurs.

ARTICLE 3

Traitement des Investissements

- (1) Les investissements et les revenus des investisseurs de chacune des Parties devront, à tout moment, bénéficier d'un traitement juste et équitable et jouir d'une protection totale sur le territoire de l'autre Partie. Aucune des Parties ne peut, en aucune façon, porter atteinte, par des mesures discriminatoires, à la gestion, l'entretien, l'usage, la jouissance ou la libre disposition des investissements réalisés sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie.

Rf

U.U.

- (2) Chacune des Parties devra, sur son territoire, accorder aux investissements et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux investissements et aux revenus de ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout pays tiers.
- (3) Chacune des Parties devra, sur son territoire, accorder aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout pays tiers.
- (4) Les dispositions des alinéas (2) et (3) ne doivent pas être interprétées de manière à obliger une Partie à étendre aux investisseurs de l'autre Partie le bénéfice de tout traitement, de toute préférence ou de tout privilège résultant de :
- (a) toute union douanière existante ou future, toute zone de libre échange, tout marché commun, tout accord international similaire ou tout arrangement intérimaire conduisant à de telles unions douanières, zones de libre échange ou marché commun dont l'une des Parties est ou pourrait devenir membre ;
 - (b) tout accord ou arrangement international lié entièrement ou principalement à la fiscalité ou à toute législation nationale relative entièrement ou principalement à la fiscalité ;
 - (c) toute loi ou toute autre mesure dont l'objectif est de promouvoir la réalisation de l'égalité sur son territoire ou conçue pour protéger ou faire progresser des personnes ou des catégories de personnes, désavantagées par une discrimination injuste sur son territoire.

R

U.U.

- (5) Si l'une des Parties accorde des avantages spéciaux aux institutions financières de développement qui ont une participation étrangère et qui sont créées dans l'objectif spécifique d'une aide au développement principalement au travers d'activités sans but lucratif, cette Partie n'est pas obligée d'accorder des tels avantages aux institutions de développement financières ou autres investisseurs de l'autre Partie.

ARTICLE 4

Compensation en cas de Pertes

- (1) Les investisseurs de l'une des Parties dont les investissements auront subi des pertes suite à la guerre ou à un conflit armé, à un soulèvement, à un état d'urgence, à une révolte, à une insurrection ou une émeute survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou aux investisseurs de tout pays tiers.
- (2) Sans déroger aux dispositions de l'alinéa (1) de cet Article, les investisseurs d'une Partie qui se trouvent dans l'une des situations mentionnées dans ce paragraphe et ayant subi de pertes sur le territoire de l'autre Partie suite à :
- a) la réquisition de leur propriété par la puissance ou les autorités publiques de cette dernière Partie, ou
 - b) la destruction de leur propriété par la puissance ou les autorités publiques de cette dernière Partie, qui n'a pas été entraînée par des faits de guerre ou par réquisition suite à la nécessité de la situation,

Ces investisseurs verront leurs biens restitués ou recevront une

fy

compensation adéquate.

ARTICLE 5

Compensation en cas d'Expropriation

- (1) Les investissements de chacune des Parties ne devront pas être nationalisés, expropriés ou soumis à des mesures ayant des effets similaires à la nationalisation ou à l'expropriation (ce à quoi il est fait référence ci-après par le terme « expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie excepté à des fins publiques, selon la loi, et sur une base non discriminatoire et contre une compensation rapide, adéquate et efficace.
- (2) De telles compensations :
 - (a) seront au moins égales à la valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant que l'expropriation ou que la menace d'expropriation ne soit connue du public;
 - (b) elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de l'expropriation jusqu'à celle de leur paiement;
 - (c) seront faites sans délais ;
 - (d) seront réalisables de manière effective.
- (3) L'investisseur affecté par l'expropriation a droit, selon les lois nationales en vigueur dans le pays de la Partie effectuant l'expropriation, de faire revoir rapidement, par un tribunal de justice ou par toute autre structure indépendante et impartiale de cette Partie, son cas et l'évaluation de son investissement, selon les principes auxquels il est fait référence dans l'alinéa (1).

He *U.H.*

ARTICLE 6

Rapatriement des Investissements et des Revenus

- (1) Chacune des Parties devra permettre aux investisseurs de l'autre Partie le libre transfert des paiements liés à leurs investissements et à leurs revenus, y compris les compensations payées en vertu des articles 4 et 5.
- (2) Tous les transferts devront être effectués sans délai dans toute devise convertible au taux en vigueur sur le marché à la date du transfert. En l'absence d'un marché des devises étrangères, le taux à utiliser sera le taux de change le plus récent appliqué aux investissements étrangers ou au taux de change le plus récent pour la conversion de monnaies en Droits de Tirages Spéciaux, en fonction de la solution qui convient le mieux à l'investisseur.
- (3) Les transferts devront être réalisés conformément aux lois nationales pertinentes en vigueur dans le pays concerné. Ces lois ne devraient cependant, ni dans leurs termes ni dans leur application entraver ou déroger au transfert libre et sans délai autorisé aux termes des alinéas (1) et (2).
- (4) Le contenu de cet article ne s'applique pas aux ressortissants étrangers résidant en République d'Afrique du Sud depuis plus de cinq ans et qui, après une période de résidence de cinq ans, ont demandé la résidence permanente d'après les formalités d'immigration en Afrique du Sud, et qui, après avoir exécuté les formalités requises sur le contrôle des changes, sont en conséquence, jugés être des résidents permanents en Afrique du

Sud.

A. U. R.

ARTICLE 7

Règlement des différends entre un Investisseur et une Partie

- (1) Tout différend survenant entre l'investisseur d'une Partie et l'autre Partie concernant un investissement du susdit qui n'a pas été réglé à l'amiable, après une période de six mois à partir de la notification écrite d'une réclamation, sera soumis à un arbitrage international si l'investisseur concerné le souhaite.
- (2) Lorsque le différend doit être soumis à un arbitrage international, l'investisseur et la Partie concernée par le différend peuvent se mettre d'accord pour que ce différend soit porté :
 - (a) Soit devant le Centre International pour le Règlement des Différends relatif aux Investissements (CIRDI) établi par la « Convention pour le Règlement des Différends relatif aux investissements entre États et Nationaux d'autres États », ouvert à la signature à Washington DC le 18 mars 1965, lorsque chaque Partie aura adhéré à ladite Convention.

Tant que cette exigence n'est pas remplie, chaque Partie s'accorde à ce que le différend soit tranché selon les règles régissant la Facilité Additionnelle pour l'Administration des Procès par le Secrétariat du CIRDI ;

ou
 - (b) Soit devant un arbitre international ou un tribunal arbitral ad hoc à mettre en place à partir d'un accord entre les parties concernées par le différend.
- (3) Si après une période de trois mois à compter de la notification écrite de la

Bf

u.u.

décision de l'investisseur de porter le différend devant un arbitrage international, il n'y a toujours aucun accord sur l'une des procédures alternatives auxquelles il est fait référence à l'alinéa (2), le différend sera, sur demande écrite de l'investisseur concerné, réglé selon les termes de la procédure préférée par l'investisseur.

- (4) La décision en résolution du différend devra provenir de l'application des lois nationales du pays de la Partie impliquée dans le différend sur le territoire du pays de la Partie où l'investissement a été réalisé, des dispositions de cet Accord, des termes de l'accord spécifique qui concerne l'investissement ainsi que des principes de droit international.
- (5) La Partie mise en cause ne peut à aucun moment au cours de la procédure concernant le différend sur l'investissement invoquer dans sa défense son immunité ou le fait que l'investisseur a reçu, dans le cadre d'un contrat d'assurance, une indemnité couvrant tout ou partie des dommages ou des pertes entraînées.
- (6) La sentence arbitrale conformément aux termes des alinéas (2) ou (3) est opposable aux deux parties en conflit. Chaque Partie devra rendre le verdict effectif en fonction de la législation en vigueur dans son pays.

ARTICLE 8

Différends entre les Parties

- (1) Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de cet Accord sera, dans la mesure du possible, réglé au moyen des négociations entre les deux Parties.
- (2) Si le différend ne peut être réglé de la sorte dans une période de six mois, à partir de la date à laquelle de telles négociations ont été demandées par

Be

U.N.

l'une des Parties, il sied à l'une des Parties de soumettre la question devant un tribunal arbitral.

- (3) Un tel tribunal arbitral sera constitué, pour chaque cas individuel, de la manière suivante : dans les deux mois après réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie doit désigner un membre du tribunal. Ces deux membres vont ensuite sélectionner un ressortissant d'un État tiers qui, sur approbation des deux Parties, sera nommé Président du tribunal. Le Président sera nommé dans les deux mois à compter de la date de la désignation de ces deux autres membres.
- (4) Si, dans les délais spécifiés à l'alinéa (3) de cet Article, les nominations nécessaires n'ont pas été faites, l'une des Parties peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à faire toutes nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant du pays de l'une des Parties ou est autrement empêché de remplir la dite fonction, le Vice-président sera invité à réaliser les nominations nécessaires. Si le Vice-président est un ressortissant du pays de l'une des parties ou est également empêché de remplir la dite fonction, le Membre de la Cour Internationale de Justice qui suit en ancienneté et qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties sera invité à faire les nominations nécessaires.
- (5) Le tribunal arbitral jugera du différend en fonction de cet Accord et des principes du droit international. Le tribunal arbitral rendra sa sentence à la majorité des votes. Cette sentence engagera les deux Parties.
- (6) Chaque Partie prendra en charge les coûts de ses propres membres au tribunal et les coûts de représentation dans les décisions d'arbitrage ; les coûts du Président et ceux restants seront répartis en parts égales entre les

Rf

Parties. Le tribunal peut, cependant, en rendant sa sentence, ordonner qu'une portion plus élevée des coûts soit attribuée à l'une des deux Parties.

- (7) Le tribunal déterminera ses propres procédures, à moins que les Parties ne s'accordent autrement.

ARTICLE 9

Subrogation

Si l'une des Parties ou un organisme désigné par celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs aux termes d'une garantie donnée au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre partie, cette dernière reconnaîtra que les droits des investissements sont transférés à la Partie ou à l'organisme concerné, en leur qualité d'assureur.

En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie peut faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

ARTICLE 10

Application d'autres règles

- (1) Si les dispositions de la législation nationale en vigueur dans le pays d'une des parties ou les obligations découlant d'une norme internationale existante ou établie après, entre les parties en sus du présent Accord, contiennent des règles générales ou spécifiques, accordant aux investissements et aux revenus de l'autre Partie un traitement plus favorable que celui qui est prévu dans le cadre du présent Accord, des telles règles vont, autant qu'elles sont plus favorables, prévaloir sur le présent Accord.

Pf

U. U.

- (2) Chaque partie respectera toute autre obligation qui pourrait subvenir au regard des investissements de l'investisseur de l'autre Partie.

ARTICLE 11

Champs d'application de l'accord

Cet accord s'applique à tout investissement, qu'il soit réalisé avant ou après la date d'entrée en vigueur de cet Accord, mais ne peut s'appliquer à aucun différend survenant avant l'entrée en vigueur de cet Accord.

ARTICLE 12

Entrée en Vigueur, Durée et Résiliation

- 1) Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle chaque Partie aura notifié l'autre par écrit et par voie diplomatique de sa conformité avec les exigences constitutionnelles respectives nécessaires pour l'exécution de cet accord. La date d'entrée en vigueur sera celle de la dernière notification.
- 2) Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties à la faveur d'un échange des notes entre les parties et par voie diplomatique.
- 3) Le présent Accord est valable pour une durée de dix ans et peut être prolongé pour une nouvelle période par consentement mutuel des Parties. Par la suite, il restera en vigueur jusqu'à la date d'expiration de douze mois à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre Partie aura donnée à l'autre un avis de résiliation.
- 4) Les investissements effectués avant l'expiration du présent accord

Handwritten signature

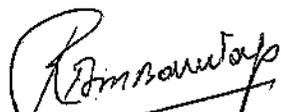
Handwritten signature

continueront de bénéficier de la protection des dispositions des articles 1 à 11 pendant une période supplémentaire de dix ans à compter de la date d'expiration

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé et scellé cet accord en deux originaux en langues anglaise et française, **les deux** textes faisant également foi.

FAIT à Kinshasa en ce *31^e*.... jour de ...*A.O.U.T.*... de l'année 2004

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO**



Mr. Raymond TSHIBANDA

N'TUNGAMULONGO

Vice-Ministre du Plan

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE
D'AFRIQUE DU SUD**



Mr. Mandisi MPAHLWA, MP

**Ministre du Commerce et
Industrie**